



**Décision du Président n°20-010
dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020**

Objet : Modification du règlement de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants « Ptit Grain d'Ry » à Ry

LE PRESIDENT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 décembre 2019 adoptant le règlement de fonctionnement de l'EAJE Ptit Grain d'Ry ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 octobre 2019 nommant M. Eric HERBET, Président de la Communauté de Communes ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Considérant

Considérant la fermeture des EAJE communautaires intervenue avec le confinement en vigueur depuis le 16 Mars 2020, à l'exception des périodes de réquisition au bénéfice des enfants des personnels soignants ou qualifiés sur décision préfectorale ;

Considérant les recommandations du gouvernement et du Préfet de la Seine-Maritime relatives à la réouverture des structures d'accueil de la petite enfance, notamment le guide ministériel « modes d'accueil du jeune enfant » du 6 Mai 2020 ;

Considérant les recommandations de la PMI de la Seine Maritime ;

Considérant la nécessité d'éviter l'accentuation de la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité d'assurer aux enfants, parents et agents les mesures sanitaires liées au COVID 19,

ARRETE :

Article 1 :

Le Président décide la réouverture des EAJE communautaires à compter du 11 mai 2020.

Article 2 :

Les usagers devront respecter les règles particulières d'exploitation valables pendant la période d'urgence sanitaire.

Article 3 :

Le règlement de fonctionnement de l'EAJE Ptit Grain d'Ry est amendé des modalités suivantes :

Le personnel mobilisé sera organisé comme suit : 1 binôme le matin (7h45 à 13h00), 1 binôme l'après-midi (13h00 à 17h45).

Les enfants seront accueillis par un agent vêtu d'une blouse et d'un masque. Le parent amenant son enfant ne pénètre pas dans les locaux. Il est recommandé que le seul et même parent apporte et reprenne son enfant sur une même journée. Il est préférable que le parent porte un masque.

Un agent, et toujours le même agent par jour, accueillera le parent et l'enfant pour recueillir le plus rapidement possible les informations essentielles au suivi de l'enfant. Une distance d'au moins 1 mètre sera respectée entre le parent et la professionnelle.

Dès l'accueil, le nettoyage des mains de l'enfant est obligatoire, soit au lavabo avec savon et essuie-mains à usage unique et/ou solution hydro alcoolique mis à disposition dans l'entrée avant l'accès aux pièces de vie pour l'enfant.

La température, frontale ou auriculaire, sera prise à l'arrivée de l'enfant.

En cas de signes cliniques :

- Si l'enfant a de la température ou de la toux, il est souhaitable qu'il soit examiné par son médecin traitant afin, de protéger les autres enfants et le personnel de la crèche d'une infection. Si toute infection au COVID 19 est écartée, le retour à la crèche de l'enfant sera possible sur écrit du médecin.
- En cas de contact de l'enfant avec une personne suspecte ou diagnostiquée COVID 19, il est demandé qu'il ne fréquente pas la crèche pendant les 14 jours suivant le début des signes cliniques du sujet contact.

Les autres dispositions du règlement de fonctionnement restent inchangées.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et à Monsieur le Receveur de Montville.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de 2 mois à compter de la date rendant exécutoire la présente décision.

Cette décision est rendue exécutoire par :

- *transmission en Préfecture de Seine-Maritime le 19 mai 2020*
- *information à l'ensemble des élus du conseil communautaire*
- *mise en ligne sur le site internet www.intercauxvexin.fr*

Fait à Buchy, le 05 mai 2020

Le Président



Eric HERBET

